

dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Il doit être présenté à toute réquisition des autorités chargées du contrôle des conditions de travail et d'emploi.

Art. 5. — La durée de validité du permis de travail délivré aux conjoints étrangers de ressortissants algériens, est de deux ans.

La durée de validité est également de deux ans lorsque le permis de travail est délivré à tout ressortissant étranger veuf ou divorcé d'un ressortissant algérien et dont les enfants sont de nationalité algérienne.

La durée de validité du permis de travail délivré aux ressortissants étrangers visés aux deux alinéas précédents, est prorogé chaque fois d'une période de deux ans, à la demande de l'intéressé, sur présentation de documents justificatifs.

Art. 6. — Nul ne peut exercer une activité salariée, s'il n'est redonné physiquement apte au travail et indemne de toute affection contagieuse, cancéreuse ou mentale.

Art. 7. — Il est interdit :

- d'engager ou de conserver à son service un étranger non muni d'un permis de travail en cours de validité,
- d'engager ou de conserver à son service un étranger :
  - dans une wilaya autre que celle mentionnée sur son permis de travail ;
  - dans une fonction autre que celle mentionnée sur son permis de travail.

Art. 8. — Tout employeur ayant à son service des étrangers, est tenu :

- d'adresser annuellement au ministère du travail et des affaires sociales, la liste nominative de son personnel étranger, l'effectif total de son personnel ainsi que le pourcentage d'étranger par rapport aux nationaux pour chaque catégorie professionnelle dans laquelle sont employés des étrangers,
- d'aviser les services de main-d'œuvre de toute résiliation de contrat d'un étranger.

Art. 9. — Tout étranger exerçant une activité salariée sans être soumis au permis de travail, en vertu des dispositions prévues à l'article premier de la présente ordonnance, est tenu d'en faire la déclaration auprès des services de main-d'œuvre du ministère du travail et des affaires sociales, selon des modalités qui seront déterminées par un texte ultérieur.

Art. 10. — L'employeur qui aura engagé ou conservé à son service un étranger non muni d'un permis de travail en cours de validité, qui aura engagé ou conservé à son service un étranger dans une wilaya autre que celle mentionnée sur son permis de travail, ou dans une fonction autre que celle mentionnée sur son permis de travail ou qui aura omis de faire les déclarations prévues aux articles 2 et 8 ci-dessus, sera puni d'une amende de 2.000 à 4.000 DA par infraction et par travailleur, sans préjudice de toute mesure administrative qui pourrait être prise à son encontre.

Le ministre exerçant la tutelle des sociétés nationales et des établissements publics à caractère administratif ou industriel et commercial, est tenu informé des infractions aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 11. — L'étranger qui exerce une activité salariée sans être titulaire du permis de travail ou qui aura continué à exercer une activité salariée après la date d'expiration de la validité de son permis de travail ou qui se sera engagé au service d'un employeur autre que celui mentionné sur son permis de travail ou qui aura omis de procéder à la déclaration prévue à l'article 9 de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de 500 à 1.000 DA et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des mesures d'expulsion et de toutes autres mesures administratives qui pourraient être prises à son encontre.

Art. 12. — Un arrêté conjoint du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique, déterminera

les modalités d'application des conditions sanitaires prévues par la présente ordonnance.

Art. 13. — Des textes ultérieurs pris sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment les dispositions du décret n° 67-201 du 27 septembre 1967 relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale, sont abrogées.

Art. 15. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

**Ordonnance n° 71-61 du 5 août 1971 portant création de l'office national des foires et expositions.**

**AU NOM DU PEUPLE,**

**Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,**

**Sur le rapport du ministre du commerce,**

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 65-320 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour 1966 et notamment ses articles 5 bis et 5 ter ;

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 9 bis ;

**Ordonne :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée la création de l'office national des foires et expositions, par abréviation « ONAFEX », dont les statuts sont annexés à la présente ordonnance.

L'office national des foires et expositions est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre du commerce et du ministre des finances, fixera la dotation financière initiale accordée par l'Etat à l'office.

Art. 3. — La présente ordonnance ainsi que les statuts ci-annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

## STATUTS

### DE L'OFFICE NATIONAL DES FOIRES ET EXPOSITIONS

#### Titre I

#### Dénomination - Personnalité - Siège

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé, sous la dénomination d'office national des foires et expositions, par abréviation « ONAFEX », un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et jouissant de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office est placé sous la tutelle du ministre du commerce.

Le siège de l'office est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre du commerce.

#### Titre II

#### Objet

Art. 3. — L'office a pour objet l'organisation, la réalisation et la gestion des foires et des expositions et, d'une manière générale, des manifestations économiques se déroulant sur le territoire national.

Un arrêté du ministre du commerce détermine, cependant, les manifestations économiques à caractère régional qui relèvent de la compétence de l'office.

**Art. 4. —** L'office peut être chargé, dans le cadre des activités d'expansion commerciale, de réaliser et de gérer le pavillon international dans les foires et les expositions organisées à l'étranger.

**Art. 5. —** Dans la limite de ses attributions, l'office pourra accomplir toutes les opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en rapport avec son objet.

### Titre III Administration

**Art. 6. —** L'office est dirigé et administré par un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre du commerce.

**Art. 7. —** Le directeur général est responsable de la bonne gestion de l'office.

Il ne doit exercer aucune fonction publique ou privée, ni détenir par lui-même ou par personne interposée, aucun intérêt de nature à compromettre son indépendance.

Il représente l'office dans les actes de la vie civile et accomplit toutes les opérations en rapport avec son objet sous réserve des dispositions prévoyant l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il nomme, dans le cadre des dispositions du statut du personnel, à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels de l'office.

Il peut déléguer sa signature.

**Art. 8. —** Un comité d'orientation et de contrôle est placé auprès du directeur général pour l'assister dans sa tâche.

Il est composé :

- de deux représentants du ministre du commerce,
- de deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- de deux représentants du ministre des finances,
- de deux représentants du ministre des affaires étrangères,
- de deux représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- d'un représentant du ministre de l'information et de la culture,
- d'un représentant du ministre de l'intérieur,
- d'un représentant du ministre du tourisme,
- d'un représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- d'un représentant de l'office algérien d'action commerciale,
- d'un représentant des chambres de commerce,
- d'un représentant du personnel de l'office,
- d'une personne choisie en raison de sa compétence.

Le comité peut également entendre toute personne qu'il estime susceptible d'éclairer ses délibérations. Le secrétaire du comité est sous la responsabilité du directeur général.

**Art. 9. —** Le président du comité d'orientation et de contrôle est nommé par décret, sur proposition du ministre du commerce.

**Art. 10. —** Les membres du comité d'orientation et de contrôle sont désignés pour une période de trois (3) ans par les autorités dont ils dépendent hiérarchiquement.

Le comité se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, sur convocation de son président.

Il peut également se réunir, en séance extraordinaire, à la requête, soit de la majorité de ses membres, soit du directeur général.

**Art. 11. —** Le comité entend les rapports du directeur général. Il donne, notamment, son avis sur :

- 1° l'organigramme de l'office et le statut du personnel ;
- 2° les programmes de l'office ;
- 3° les emprunts à moyen et long termes ;

4° les comptes annuels ;

5° l'organisation des foires et expositions et leurs coûts ;

6° l'affectation des excédents éventuels ;

7° la fixation des barèmes et tarifs ;

8° les acquisitions et les ventes d'immeubles nécessaires à son activité. Le comité peut demander à être informé de tous les problèmes concernant le fonctionnement de l'office.

**Art. 12. —** Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président du comité d'orientation et de contrôle et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

**Art. 13. —** La présence de la majorité des membres du comité est requise pour la validité des réunions.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque les membres du comité pour une nouvelle réunion dont la date est fixée à quinze (15) jours francs de la précédente. Les délibérations du comité sont, dans ces conditions, valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 14. —** Le président du comité d'orientation et de contrôle :

- convoque le comité et établit, après consultation du directeur général, l'ordre du jour de ses réunions,
- suit le fonctionnement de l'office et peut demander au directeur général de lui faire un rapport de ses activités.

### Titre IV Contrôle

**Art. 15. —** Indépendamment des dispositions des articles 17 à 21 ci-dessous, le ministre du commerce approuve notamment :

- 1° l'orientation générale et les programmes d'activités de l'office ;
- 2° le statut du personnel ;
- 3° l'organigramme de l'office ;
- 4° les nominations aux emplois supérieurs de l'office.

**Art. 16. —** Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des finances, examine les comptes annuels de l'office et en fait rapport au comité d'orientation et de contrôle et au ministre du commerce.

Il peut être appelé à effectuer des contrôles périodiques et assister, avec voix consultative, aux réunions du comité d'orientation et de contrôle.

### Titre V Ressources - Dispositions financières

**Art. 17. —** Les ressources de l'office sont constituées par une dotation initiale de l'Etat, par ses recettes propres, par ces crédits inscrits chaque année au budget du ministère du commerce et par des crédits qui peuvent être virés à son profit par des administrations ou organismes publics pour l'exécution de certaines tâches. L'office est habilité à recevoir des rémunérations pour services rendus, des dons, legs et libéralités de toute nature.

**Art. 18. —** Un état de prévision de recettes et de dépenses est établi par le directeur général pour une période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier. Après délibération du comité d'orientation et de contrôle, il est transmis, pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, au ministre du commerce et au ministre des finances. L'approbation de l'état prévisionnel est réputée acquise à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de sa transmission, sauf opposition de l'un des ministres.

Dans cette hypothèse le directeur général transmet, dans le délai de trente (30) jours, à compter de la signification de la réserve, un nouveau projet aux fins d'approbation, suivant la procédure définie à l'alinéa précédent.

Au cas où l'approbation de l'état prévisionnel n'est pas intervenue au début de l'exercice, le directeur général peut engager les dépenses indispensables au fonctionnement de l'office et à l'exécution de ses engagements dans la limite des crédits prévus au titre de l'exercice précédent, à l'exclusion des dépenses non renouvelables.

Le cas échéant, le directeur général soumettra à l'approbation de l'autorité de tutelle, les modifications de l'autorité de tutelle, les modifications qu'en cours d'exercice, il aura été appelé à apporter, après avis du comité d'orientation et de contrôle, à l'état prévisionnel antérieurement approuvé.

Art. 19. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des profits et pertes. Ces documents accompagnés du rapport général sur les activités de l'office pendant l'exercice écoulé, sont transmis à l'autorité de tutelle après avis du comité d'orientation et de contrôle.

Art. 20. — L'affectation des bénéfices après amortissement est décidée suivant la législation en vigueur.

Art. 21. — L'office pourra, après autorisation conjointe du ministre du commerce et du ministre des finances, procéder à l'exécution de tous programmes annuels ou pluriannuels

d'investissement conformes à son objet, Il pourra contracter tous emprunts à moyen et long termes.

#### Titre VI

#### Dispositions particulières

Art. 22. — Sous réserve des dispositions de l'article 18 ci-dessus, toute approbation du ministre du commerce ou du ministre des finances, demandée par le directeur général, en vertu des présents statuts, est réputée acquise à l'expiration d'un délai de trente (30) jours, à compter de la date de transmission de la proposition, sauf opposition de l'un des deux ministres intéressés.

Art. 23. — Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par décret.

Art. 24. — La dissolution de l'office ne peut être prononcée que par un texte à caractère législatif qui détermine les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### MINISTRE DE LA JUSTICE

Décrets du 5 août 1971 portant changements de noms.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du 11 germinal an XI relative aux prénoms et changement de nom, complétée par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Benhamou Iddir, né au douar Ogdal, commune d'Aln El Hammam (Tizi Ouzou), en 1913, extrait du registre matrice portant le n° 223 des arbres généalogiques, délivré par ladite commune, s'appellera désormais « Benali Othmane ».

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal an XI complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du II Germinal An XI relative aux prénoms et changement de nom, complété par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Klock Rachid, né le 11 février 1938 à Alger, acte de naissance n° 596, s'appellera désormais : Zerrouki Rachid.

Art. 2. — Mlle Klock Fatma-Zohra, née le 22 juin 1961 à Alger, acte de naissance n° 2262, s'appellera désormais : Zerrouki Fatma-Zohra.

Art. 3. — Mlle Klock Lalla, née le 27 mai 1963 à Alger, acte de naissance n° 4156, s'appellera désormais : Zerrouki Lalla.

Art. 4. — M. Klock L'Hadi, né le 14 septembre 1964 à Alger, acte de naissance n° 8214, s'appellera désormais : Zerrouki L'Hadi.

Art. 5. — M. Klock Hassane, né le 10 avril 1967 à Alger, acte de naissance n° 4681, s'appellera désormais : Zerrouki Hassane.

Art. 6. — M. Klock Yacine, né le 27 janvier 1970 à Alger, acte de naissance n° 1013, s'appellera désormais : Zerrouki Yacine.

Art. 7. — Conformément à l'article 8 de la loi du II Germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile, qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 8. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi du II Germinal An XI relative aux prénoms et changement de nom, complété par l'ordonnance du 23 août 1958 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Klock Mohammed, né le 14 mars 1948 à Alger, acte de naissance n° 1680, s'appellera désormais : Zerrouki Mohammed.

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du II Germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile, qu'après l'expiration du délai d'un an et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant la juridiction compétente.

Art. 3. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 août 1971.

Houari BOUMEDIENE